

La sentence du Tribunal fédéral (1) expose  
clairement et en détail les raisons techniques qui  
imposaient l'introduction de règles faites dans le  
but d'obtenir dès l'origine de la vie de l'Institut  
Cantonal des assurances contre les incendies,  
l'exercice le plus complet possible, moyennant l'as-  
surance du plus grand nombre possible de risques.

La garantie de la propriété, tandis qu'elle  
vient à manquer quand il s'agit de la santé publique,  
de l'édilité, etc., doit être maintenue quand a lieu  
un vrai passage de droits de l'un à l'autre sujet.  
Or cela n'arrive pas seulement quand on a un vrai  
transfert de droits.

Il y a la même raison - continue la sentence -  
à maintenir la garantie de la propriété, quand,  
comme dans le cas présent, on casse des contrats  
en cours, dans le but de rendre plus facile les  
conditions de l'Institut Cantonal. La garantie

---

(1) Urteil des schweizerischen Bundesgericht  
vom 16 nov 1911 in Sachen " Helvetia " u K gegen

de la propriété peut être une limite même pour le législateur.

Les lois qui suppriment des droits privés sont des lois seulement de forme, matériellement elles sont des actes d'administration.

Dans la constitution du Canton des Grisons, il est fait, il est vrai, exception à l'inviolabilité de la propriété et des autres droits autres, dans des cas définis par la loi, mais il n'est donné aucune directive à leur égard; et on ne doit pas croire que les seules exceptions sont celles déjà préexistantes dans la constitution cantonale.

Différemment aux autres constitutions, dans celles des Grisons les exceptions à la garantie de la propriété sont remises à l'arbitre du législateur lui même. L'expropriation pour utilité publique, plus qu'une exception au principe de l'inviolabilité de la propriété et des autres droits privés en est la confirmation. L'expropriation moyennant indemnité, constitue une transformation

l'expropriation que la propriété et les autres droits subjectifs sont garantis dans les différentes constitutions cantonales. Ils ne sont pas défendus contre de telles ingérences de l'Etat, mais contre les ingérences qualifiées, ce qui est bien divers de l'expropriation.

On ne doit cependant pas être autorisé à croire que les suppressions de droits privés, qui sont faites dans l'intérêt public doivent donner lieu dans tous les cas à des dommages intérêts de la même façon qu'on ne peut tirer la conséquence de dommages intérêts en cas de dérogation de la garantie de la liberté et des autres garanties personnelles.

La constitution du Canton des Grisons laisse au législateur le soin de spécifier dans quels cas de suppression de droits, pour cause d'utilité publique, on doit accorder des dommages intérêts. Il est évident que la question doit être résolue de fois à autre suivant le différent degré de

Or l'assurance obligatoire contre les incendies n'est pas déterminée par des intérêts fiscaux, mais par toutes ces finalités de caractère social qui ont été mises à jour par la défense du Canton des Grisons.

La loi impugnée par les recours ne viole pas le droit fédéral des obligations; elle introduit seulement une nouvelle cause légale d'extinction de l'obligation. Le législateur cantonal n'a pas cru déroger au droit fédéral en faisant une loi de nature de droit privé. Dans une loi qui se préfixe des buts d'utilité publique, on n'a pu s'empêcher d'introduire occasionnellement un tel mode légal d'extinction d'obligations civiles, cela étant indispensable pour atteindre le but que l'on s'était proposé.

La liberté contractuelle doit s'entendre bornée à ces seuls champs qui ne lui ont pas encore été limités ou tout à fait soustraits dans l'intérêt général. Les dérogations, les modifications in-

sont un moyen indispensable pour atteindre les  
buts d'utilité publique .

Bien que, plus <sup>de la loi</sup> que comme elle est formée, il  
s'agit ici, au fond, d'actes d'administration, le  
Canton des Grisons n'agit pas comme fisc, et ne se  
propose pas d'endommager les Compagnies dans son  
propre intérêt patrimonial.

D'autre part les assurés en ont un dommage très  
limité , contrairement à ce qui arriverait si il  
s'agissait d'assurés sur la vie, car dans ce cas  
les réserves mathématiques s'interposent.

Au contraire, dans le cas présent, les assurés  
pourraient au plus courrir le risque de payer des  
tarifs plus élevés.